

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 413/6e L Portant modification des limites portuaires.

n° 413/6e L

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
16 septembre 1967

Numéro JO
n° 11 du 10/10/1967

Date du numéro
10 octobre 1967

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, promulguée par l'arrêté n° 1379 du 5 juillet 1967 : Vu la délibération n° 322 du 13 avril 1962, rendue exécutoire par l'arrêté n° 486 du 16 avril 1967, modifiée par la délibération n° 460 du 4 juillet 1963, rendue exécutoire par l'arrêté n° 822 du 6 juillet 1963 et la délibération n° 243/6e L du 22 décembre 1965, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2066 du 31 décembre 1965 fixant les limites du port

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété foncière dans sa séance du 28 juillet 1967

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 7 septembre 1967

A adopté dans sa séance du 16 septembre 1967 la délibération dont le contenu suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Sont annulés les paragraphes 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 3 de la délibération n° 322 du 13 avril 1962 rendue exécutoire par l'arrêté n° 486 du 16 avril 1962, modifiée par la délibération n° 460 du 4 juillet 1963 rendue exécutoire par l'arrêté n° 842 du 6 juillet 1963 et la délibération n° 243/6e L du 22 décembre 1965 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2066 du 31 décembre 1965.

Art. 2.— Les paragraphes annulés à l'article 1er ci-dessus sont remplacés par les paragraphes 8, 9, 10, 11-et 12 nouveaux ci-dessous : 8° limite sud du terrain de la C.M.A.O. déterminée par : — le mur de la C.M.A.O. longeant l'avenue des Messageries Maritimes sur une longueur de 160 mètres à compter du point défini au paragraphe 7 de la délibération n° 460 du 4 juillet 1963 : 9° Une droite coupant perpendiculairement l'avenue des Messageries Maritimes jusqu'à la limite Nord du titre foncier 409 : 10° La limite Nord du titre foncier 409 jusqu'au mur orienté N-S. séparant le lot du port de celui du Service des Contributions dans le titre foncier 409, soit une longueur de 35 mètres ; 11° Le mur cité à l'alinéa précédent jusqu'à sa rencontre avec la limite Sud du lot du Service des Contributions dans le titre foncier 408 : 12 La limite Sud : a) Du lot du Service des Contributions ; b) De la Centrale électrique.

Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN.